

REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE DE SERRIERES EN CHAUTAGNE

*Adopté par délibération du 14/12/2007
Modifié par délibération du 12/02/2009
Modifié par délibération du 31/10/2014
Modifié par délibération du 05/11/2015*

Nous, Maire de la commune de Serrières en Chautagne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-2 à R 2213-57, L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23, L 2542-2, L 2542-10, L 2542-13,
Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

ARRETONS

Article 1 : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière.

Dispositions générales

Article 2 : Droits à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant un droit à une sépulture en famille (L 2223-3).

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 3 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence.

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Article 4 : Accès au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- Aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugles,
- A tous véhicules (sauf véhicules municipaux et des entreprises dûment habilitées par les familles et le Maire).

Article 5 : Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures du cimetière,
- De fouler les terrains servant de sépultures,
- De détériorer ou d'endommager pelouses, plantations, et sépultures,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans l'autorisation de la Mairie,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- Plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible

avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux.

Article 6 : Responsabilités

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de nature causés par des tiers aux ouvrages funéraires de concessionnaires.

Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire.

Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire pour tous dégâts occasionnés aux concessions voisines.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 7 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal).

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 8 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation urgente » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Concessions

Article 9 : Il ne sera cédé que des concessions trentenaires de 2,00 m² ou de 4,00m².

Article 10 : Choix de l'emplacement

Les emplacements sont désignés par le Maire ou son représentant.

Article 11 : Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation.

Article 12 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 13 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance (et d'usage avec affectation spéciale et nominative).

Si l'inhumation ne suit pas le contrat de concession, l'emplacement devra être matérialisé par un entourage même s'il y a pose d'une "fosse". Il devra être entretenu. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 14 : Renouvellement des concessions.

La concession est indéfiniment renouvelable à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement devra s'effectuer dans les **3 mois** qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à **deux ans** après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession **initiale** et le tarif sera celui en vigueur au moment où le renouvellement a été effectivement demandé.

A défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune, celle-ci doit attendre cependant **deux ans** après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé pour pouvoir reprendre le terrain (L 2223-15).

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application de Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux reprises (L 2223-17 et L 2223-18, et, R 2223-12 à R 2223-23).

Article 15 : Rétrocession

Concession trentenaire

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière
- Si la personne qui demande la rétrocession n'est pas le concessionnaire initial, la demande devra être accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir,
= Prix initial X Nombre d'années restantes

Le prix de rétrocession est limité aux **deux tiers du prix initial**, (pour les concessions accordées avant le 1^{er} juillet 2000)

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme terminée.

Concession perpétuelle :

La rétrocession se fera par abandon pur et simple, sans aucune contrepartie financière.

Article 16 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative devront être transmises soit à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée par testament aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 17 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 18 : Autorisations de travaux

Tous les travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une demande de travaux, précisant la nature des travaux, leur durée et la concession concernée.

Une autorisation écrite du Maire est nécessaire avant tout commencement de travaux.

Article 19 : Protection des travaux

L'entreprise s'engage à respecter les règles de sécurité lors des chantiers (barrières, balisage...).

Article 20 : Nettoyage

Après les travaux, il appartient à l'entreprise de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et de nettoyer les abords. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 21 : L'entrepreneur sera pleinement responsable de tout dégât sur les autres concessions.

Règles applicables aux exhumations

Article 22 : Demandes

Aucune exhumation autre que celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Les dates sont fixées conjointement par le Maire et l'entreprise de pompes funèbres concernée, en tenant compte dans la mesure du possible de l'intérêt des familles.

Article 23 : Elles se déroulent en présence d'un membre de la famille ou d'un représentant, muni d'un pouvoir signé par le demandeur, ainsi que d'une personne habilitée de la commune (L 2213-14). Cette opération donne lieu à la perception d'une vacation.

Article 24 : Exécution d'opérations d'exhumation

Pour des raisons d'hygiène, il ne pourra y avoir d'exhumation pendant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 30 Septembre.

Les exhumations ont lieu le matin avant **9h00**.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et elles ne donnent pas lieu à une vacation.

Espace cinéraire

Article 25 : Il existe au sein du cimetière, un columbarium destiné à recevoir des urnes funéraires et un jardin du souvenir permettant de répandre les cendres des défunts.

COLUMBARIUM

Article 26 : Le columbarium est composé de deux espaces

Article 27 : Un premier espace sous forme de rocher dans lequel sont insérées des cases destinées à recevoir une urne funéraire.

Article 28 : Un deuxième espace composé de dix cavurnes et d'un meuble funéraire comportant 12 emplacements, destinés à recevoir 2 ou 3 urnes funéraires selon l'emplacement.

Article 29 : Le columbarium est réservé aux cendres des personnes ayant droit à sépulture conformément à l'article 2 du présent règlement.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 30 : la rétrocession d'une case se fera aux conditions définies dans l'article 15

Article 31 : La concession aura une durée de 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 32 : Le Maire ou son représentant déterminera l'emplacement de la concession, le concessionnaire n'ayant en aucun cas à le fixer.

Article 33 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura priorité de reconduction selon les conditions définies à l'article 14 du présent règlement.

Article 34 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes funéraires seront tenues à la disposition des familles pendant un an et ensuite détruites, il en sera de même pour les plaques.

Article 35 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 36 : Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOM et PRENOM du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Article 37 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium : ouverture et fermeture des cases, scellement des couvercles (silicone) et fixation des plaques se feront par une entreprise habilitée choisie par la famille.

Article 38 : Le fleurissement, sera toléré aux époques commémoratives, et devra se limiter à la surface disponible de la plaque d'obturation de la case, toutefois, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou détériorées.

Article 39 : Les urnes cinéraires peuvent également être déposées dans une sépulture (R 361-11) ou être scellées sur un monument funéraire (décret N°98-635 du 20 juillet 1998).

Ces opérations ne peuvent se faire sans une autorisation préalable du Maire.

Article 40 : Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facettes permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L.2223-2.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par la personne habilitée et sera à la charge de la famille.

Article 41 : Conformément à l'article R361-14 du code des communes et à la demande des familles les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le lieu spécialement prévu à cet effet (jardin du souvenir).

Article 42 : Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 43 : Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Article 44 : Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 45 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif ou de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir.

Article 46 : Seules les fleurs coupées naturelles peuvent être déposées, elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

OSSUAIRE

Article 47 : Le dépôt dans l'ossuaire sera effectué en cas de reprise de concession ou de relève de sépulture. Il sera réalisé par un personnel habilité.

Article 48 : Tout dépôt dans l'ossuaire fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu en Mairie.

Article 49 : Le secrétariat de la Mairie et le personnel communal habilité sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

